

**DECISION N°2019-L0595/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise AMANDINE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°40/2019 pour la fourniture de divers équipements dans les centrales électriques de la SONABEL (lots 01 et 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 septembre 2020 de l'entreprise AMANDINE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame W. Corinne OUEDROGO, juriste de l'entreprise AMANDINES SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Léa claudine LOMPO, Raïssa SAVADOGO et Monsieur Sabané KOUDOUYOU respectivement juriste, économiste et chef DSOM de la SONABEL;

- au titre des attributaires provisoires, ISEM, REBORN BURKINA, ont été régulièrement convoqués mais absents ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°40/2019 pour la fourniture de divers équipements dans les centrales électriques de la SONABEL (lots 01 et 06);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2915 du jeudi 03 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 septembre 2020 ; que AMANDINES SERVICES a saisi l'autorité d'un recours préalable par lettre en date du 07 septembre ; que face au silence de cette dernière a saisi l'ORD par lettre en date du 11 septembre 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; considérant par ailleurs que par courrier notifié à l'ARCOP en date du 15 septembre 2020, le requérant sollicite le retrait de sa plainte au lot 06 et affirme l'a maintenir au lot 01 ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable au lot 01 et de prendre acte de son désistement au lot 06 ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la SONABEL a lancé l'appel d'offres n°40/2019 pour la fourniture de divers équipements dans les centrales électriques de la SONABEL (lots 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a écarté l'offre de l'entreprise AMANDINES SERVICES au lot 01 au motif qu'elle est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la (CAM) et fait valoir que c'est à tort que son offre a été écartée ; que l'application régulière de la formule requiert la communication préalable à l'ensemble des candidats du montant prévisionnel car étant un élément fondamental de ladite formule ; que le calcul tient également compte des offres financières de l'ensemble des soumissionnaires conformes ; que la communication préalable de ces montants étant impossible, c'est à tort que son offre a été écartée par la commission ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

##### **sur la discussion**

considérant que la circulaire n°2019-077/PM/SG/DGEF du 19 novembre 2019 portant précision du montant prévisionnel dans les avis d'appel à concurrence fait obligation à chaque autorité contractante, dans le souci du renforcement de l'efficacité de la commande publique, de préciser désormais, dans lesdits avis le montant de l'enveloppe prévisionnelle et le cas échéant par lot ;

considérant que la CAM explique que contrairement aux allégations du requérant, le budget prévisionnel a été régulièrement communiqué à l'ensemble des candidats ; qu'en ce qui concerne le requérant, la notification a été faite le 17 octobre 2019 dans son adresse mail préalablement communiquée à la SONABEL par celui-ci à l'achat du dossier d'appel d'offres ; qu'il en a été ainsi pour tous les candidats ; que donc, le moyen du requérant est inopérant ;

considérant que le requérant soutient n'avoir pas reçu la communication préalable du montant prévisionnel dans le cadre de cette procédure ; que mieux, il n'a pas accusé réception du mail dont se prévaut la CAM ; qu'aussi, il a donné un contact téléphonique dont la CAM de la SONABEL aurait pu se servir pour lui communiquer le budget ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a considéré que les informations concernant le montant du budget ont été régulièrement transmises au requérant, le 17 octobre 2019, par courrier électronique ; que l'adresse mail a été préalablement communiquée à la SONABEL par le requérant lors de l'achat du dossier pour les besoins des échanges d'informations ; que la SONABEL lui ayant communiqué les données à la bonne adresse mail comme elle l'a fait pour les autres soumissionnaires, le requérant ne peut invoquer le défaut de communication du budget prévisionnel pour se soustraire de l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de AMANDINE SERVICES est recevable ;**

**-qu'il prend acte du désistement du requérant au lot 06 ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de AMANDINE SERVICES n'est pas fondée, l'adresse mail à laquelle l'autorité contractante a adressé le fichier électronique sur l'enveloppe prévisionnelle ayant été fournie par le requérant lui-même ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°40/2019 pour la fourniture de divers équipements dans les centrales électriques de la SONABEL (lot 01);**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 septembre 2020

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**